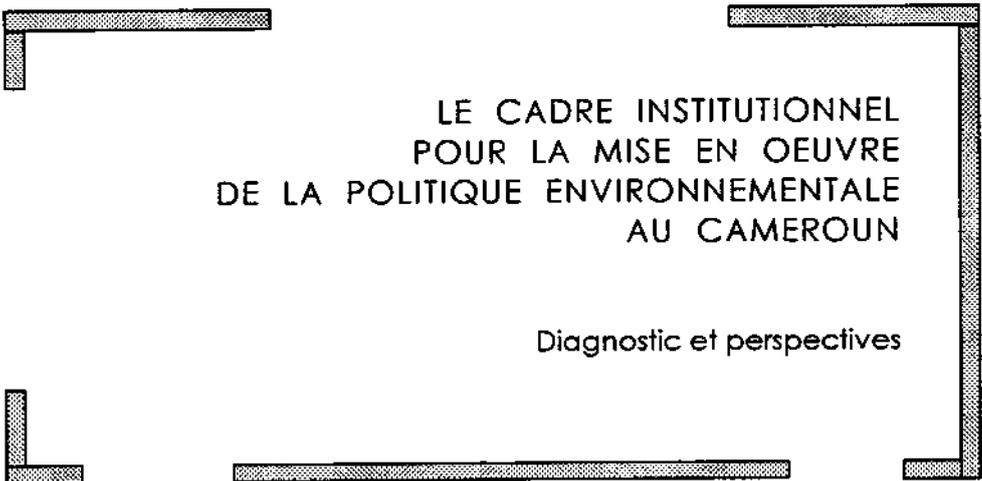


13222



Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH

A decorative frame composed of four L-shaped corner brackets, each with a stippled texture, arranged to form a rectangular border around the central text.

LE CADRE INSTITUTIONNEL
POUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE
AU CAMEROUN

Diagnostic et perspectives

par

Michael B. SIEBERT

Yaoundé (Cameroun) & Bonn (R.F.A.)

Juillet 1995

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	5
1. INTRODUCTION	7
2. CONSTATS ANALYTIQUES	9
2.1 Les institutions gouvernementales	9
2.1.1 Institutions Supérieures	9
2.1.1.1 La Commission Nationale Consultative pour L'Environnement et le Développement Durable	9
2.1.1.2 Le Comité Technique Interministériel	10
2.1.2 Les structures ministérielles	10
2.1.2.1 Le MINEF	10
2.1.2.2 Le MINAGRI	13
2.1.2.3 Le MINEPIA	13
2.1.2.4 Le MINMEE	13
2.1.2.5 Le MINTOUR	14
2.1.2.6 Le MINAT	14
2.1.2.7 Le MINEFI	14
2.1.2.8 Le MINDIC	14
2.1.2.9 Le MINTP	15
2.1.2.10 Le MTPS	15
2.1.2.11 Le MINUH	15
2.1.2.12 Le MINSANTE	15
2.1.3 Les collectivités territoriales décentralisées	16
2.2 Les organismes parapublics	16
2.2.1 Les établissements publics	16
2.2.2 Les projets et programmes internationaux et les ONG	17

3.	DIAGNOSTIC	19
3.1	Les textes juridiques	19
3.2	Le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable	19
3.3	Obstacles dans le fonctionnement institutionnel de la gestion de l'environnement	20
3.4	La coordination au sein des organes de concertation de l'Exécutif et des Structures sectorielles de concertation	21
3.5	La coordination des actions environnementales au niveau ministériel	22
3.6	Le rôle du MINEF	24
3.6.1	Exigences et pouvoir	24
3.6.2	Structure et fonctionnement interne	24
3.6.3	La structure de coordination du PNGE	26
3.7	Les projets / programmes et les ONG	29
4.	PERSPECTIVES ET SCENARIOS	30
4.1	Conditions préalables	30
4.2	Scénarios	32
4.2.1	Scénario n° 1	33
4.2.2	Scénario n° 2	33
4.2.3	Scénario n° 3	34
4.2.4	Scénario n° 4	36
	ANNEXES	40
A 1	Liste des personnes ressources	41
A 2	Liste des documents exploités	46
A 3	Liste des textes législatifs et réglementaires nationaux	49

Avant propos

Le secteur de l'environnement est l'un des champs privilégiés d'intervention de la Coopération Technique allemande. Au Cameroun, celle-ci est impliquée dans diverses actions. Dans ce secteur, l'Allemagne est l'un des principaux donateurs.

L'axe " environnement - protection de la nature/biodiversité - gestion des ressources naturelles", qui est au centre des interventions de la coopération allemande dans ce secteur, ne se limite pas aux aspects techniques, aussi importants soient-ils ; il s'oriente notamment vers le développement institutionnel, la formulation et la mise en oeuvre d'une politique environnementale, l'intégration et la responsabilisation des différents intervenants dans le processus, en l'occurrence, outre les structures gouvernementales, les populations, les ONG, le secteur privé et les industries (approche participative).

La présente analyse a été réalisée par la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmbH ("Coopération Technique Allemande") à la demande du Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF), dont l'objectif principal est de contribuer à la mise en oeuvre du PNGE par l'analyse du cadre institutionnel y afférent.

Ses résultats sont le fruit de deux missions de deux semaines chacune réalisées au Cameroun, respectivement en avril/mai et juin (1995). Les constats et le diagnostic y exposés procèdent de l'analyse documentaire et des entretiens avec plusieurs personnes ressources (voir Annexe). Le consultant a pu profiter de leurs expériences et réflexions. Cependant, cette analyse reste incomplète. Deux en sont à l'origine :

- eu égard à la contrainte de temps, seule une partie des groupes d'intervenants aux niveaux national et régional a pu être contactée;
- quelques constats s'appuient uniquement sur des documents et ou des informations obtenues des personnes ressources.

Par ailleurs, les entretiens avec les communautés villageoises et les opérateurs économiques restent un champ peu exploité.

Enfin, le Cameroun se trouve, à l'heure actuelle, dans une situation économique très difficile, qui s'est notamment accompagnée d'une baisse considérable des salaires de la fonction publique ainsi que de l'exacerbation des dysfonctionnements des structures gouvernementales, désormais dépourvues de moyens opérationnels pour l'exécution de leurs tâches.

Au regard de ces contraintes, il a été fort impressionnant pour le consultant de rencontrer dans les différents Ministères des personnes très motivées et disposées à s'engager pour la défense de l'environnement.

Les réflexions contenues dans ce rapport sont loin d'être exhaustives et ne peuvent qu'alimenter la discussion interne dans les milieux compétents. Aussi, il est à noter, que les informations et opinions présentées ci-après par le consultant ne reflètent pas automatiquement l'opinion de la GTZ.

Le consultant tient à exprimer toute sa gratitude aux personnes qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce travail. Il leur sait particulièrement gré de leur disponibilité et de leur franchise.

1 INTRODUCTION

La prise en charge au niveau politique des questions environnementale est récente au Cameroun. Certes, par le passé il y a eu de nombreuses activités dans ce domaine. Mais les discussions s'y rapportant étaient plutôt isolées et privées d'un cadre de référence. Le cadre juridique et institutionnel de l'environnement se caractérisait alors essentiellement par son éclatement et ses incohérences. En revanche, dans les communautés villageoises traditionnelles, la gestion de l'environnement a toujours été une des préoccupations majeures en raison de son importance pour la vie quotidienne.

Dans cette situation, le décret n° 92/069 du 9 avril 1992 portant création d'un Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) a introduit dans l'organigramme gouvernemental Camerounais une structure jusqu'alors inédite. Ce n'est pas un hasard si la naissance du MINEF a précédé de peu le Sommet de Rio. On peut y voir l'expression de la volonté politique du Gouvernement d'accorder un intérêt particulier aux défis environnementaux actuelles et futures.

Deuxième texte d'importance, le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable, souligne encore les préoccupations gouvernementales dans ce domaine.

Enfin, un processus d'élaboration d'un Plan National pour la Gestion de l'Environnement (PNGE) a été lancé, et bénéficie de l'aide extérieure. Commencé en 1993 à la suite de la décision n° 1297/MINEF/CAB du MINEF, le PNGE est actuellement en cours d'achèvement, et les documents afférents seront disponibles d'ici fin 1995.

Toutefois, la formulation et la mise en vigueur d'une politique environnementale demeure un processus de longue haleine qui sollicite la concertation de tous les intervenants du secteur, c'est-à-dire des structures gouvernementales, des populations, des ONG nationales et internationales, du secteur privé et des industries. Une responsabilité particulière incombe aux institutions, en particulier aux institutions gouvernementales sans lesquelles il ne saurait y avoir de politique environnementale.

L'intensification des projets et des actions dans le secteur environnemental s'est accompagnée d'une multiplication des activités de programmation nationale qui, pour leur financement et leur mise en oeuvre, requièrent une gestion et une coordination appropriées. En effet, seule la cohérence des activités dans ce domaine pourrait garantir l'optimisation des ressources humaines et financières qui y sont investies par les nationaux ou par la coopération internationale.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la présente étude. Trois questions notamment constituent la toile de fond.

-
- Quelles sont les institutions et les structures actuelles au Cameroun intervenant dans le domaine de l'environnement?
 - Quelles sont les capacités et les faiblesses des institutions concernées pour la mise en oeuvre d'une politique environnementale?
 - Quel est le cadre institutionnel le mieux adapté pour la mise en vigueur d'une politique environnementale?

Les développements qui suivent sont focalisés sur les structures gouvernementales en général et le MINEF en particulier, attendu que si la politique en matière d'environnement interpelle la participation de tous, les structures concernées n'en sont pas moins le centre d'impulsion. Au demeurant, bien que d'autres intervenants y jouent un rôle non négligeable, leur prise en compte dépasserait le cadre de la présente étude.

Cette dernière est par ailleurs centrée sur la mise en oeuvre d'une politique nationale de l'environnement. Une telle politique n'est pas nécessairement identique au PNGE. En effet, cadre indicatif d'orientation, le PNGE en est une composante plutôt qu'il n'en tient lieu comme le représente la discussion en cours au Cameroun.

2 CONSTATS ANALYTIQUES

2.1 Les institutions gouvernementales

A l'heure actuelle, au moins treize (13) départements ministériels exercent des compétences en matière d'environnement

2.1.1 INSTITUTIONS SUPERIEURES

Il s'agit d'institutions ne faisant pas partie de l'organigramme gouvernemental mais qui, de par les missions qui leur sont dévolues, pourraient jouer un rôle majeur dans l'élaboration, la coordination et le suivi de la politique camerounaise en matière environnementale.

2.1.1.1 La Commission Nationale Consultative pour L'Environnement et le Développement Durable

Cette Commission a été créée par le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994. Présidée par le Premier Ministre, elle est chargée d'assister le Gouvernement dans l'élaboration de sa politique nationale relative à l'environnement et au développement durable, ainsi que dans la coordination et le suivi de la mise en oeuvre de la dite politique en vue de réaliser les activités découlant de l'Agenda 21.

Pratiquement tous les départements ministériels y ont un représentant, de même que l'Assemblée Nationale, la Chambre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, l'Eglise Catholique, l'Eglise Protestante et l'Islam. S'y retrouvent aussi trois représentants des ONG concernées par les questions d'environnement et de développement durable. Toute autre personne peut y être invitée par le Président de la Commission en raison de ses compétences.

L'annexe au décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 fixe les domaines de compétence des comités spécialisés qui sont au nombre de 5

- n°1 Développement et croissance économique durable
- n°2 Conservation et gestion des ressources aux fins de développement
- n°3 Renforcement du rôle des principaux groupes
- n°4 Communication et éducation
- n°5 Moyens d'exécution

Ils s'y ajoutent des

- commissions provinciales et
- un secrétariat permanent.

Placé sous l'autorité du Premier Ministre et comportant des représentants des institutions importantes, cette Commission a toutes les potentialités pour guider les instances politiques dans le domaine environnemental. Cependant, elle n'a qu'un rôle consultatif et, par conséquent, ne dispose pas d'un pouvoir de décision.

2.1.1.2 Le Comité Technique Interministériel

Placé sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Comité Technique Interministériel, chargé d'élaborer le projet de politique forestière du Cameroun a été créé par décision n° 002/CAB/PM du 17 avril 1995. Il a pour mission

- d'établir le diagnostic actuel du secteur forestier, du point de vue économique et de son mode de fonctionnement,
- de recenser les problèmes auxquels ce secteur est confronté,
- de dégager des propositions de solutions.

2.1.2 LES STRUCTURES MINISTERIELLES

2.1.2.1 Le Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF)

Avant la création du MINEF en 1992, les questions d'environnement étaient partagées entre plusieurs départements ministériels. L'avènement du MINEF a quelque peu atténué cette fragmentation. En effet, de par les missions que lui assigne le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du gouvernement, le Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) représente le centre d'impulsion de l'action gouvernementale dans ce domaine. Cette vocation se reflète clairement dans le décret n° 92/265 du 29 décembre 1992 organisant ce ministère, qui le dote notamment de trois grandes directions exclusivement chargées de questions environnementales, à savoir

- ⇒ La Direction de l'Environnement (DE)
- ⇒ La Direction des Forêts (DF)
- ⇒ La Direction de la Faune et des Aires Protégées (DFAP)

La Direction de l'Administration Générale (DAG) n'a aucune compétence dans ces matières. Comme l'indique son nom elle est chargée de l'administration générale du ministère.

Il est capital de savoir que le MINEF a été créé par le démembrement de trois principaux départements ministériels qui, à la faveur de la réorganisation du Gouvernement, ont perdu au profit de celui-ci des segments entiers et parfois essentiels de leurs attributions traditionnelles. Il s'agit de:

- la Direction de la Faune et des Aires Protégées, détachée du Ministère du Tourisme (MINTOUR),
- la Direction des Forêts, détachée du Ministère de l'Agriculture (MINAGRI), et
- la Direction de l'Environnement, qui a été un détachement suivi d'une promotion du Service de l'Environnement, naguère domicilié à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement au sein de l'ex-Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire (MINPAT)

En ce qui concerne les effectifs de personnels, le MINEF se présente comme suit

□ NIVEAU CENTRAL

LES SERVICES CENTRAUX Répartition des postes par direction
(Situation au 15.06.1995)

POSTE	CABINET	SEC. GEN.	DE	DF	DFAP	DAG	TOTAL
Secrétaire Général	-	-	-	-	-	-	-
Inspecteur Général	1	-	-	-	-	-	1
Conseiller Technique	2	-	-	-	-	-	2
Directeur	-	-	1	1	1	1	4
Directeur Adjoint	-	-	1	1	1	1	4
Chef de Division	-	1	-	-	-	-	1
Chargé d'Etudes	-	1	2	-	-	-	3
Chargé d'Etudes/Asst.	2	2	4	3	-	-	11
Chef Secrétariat	1	-	-	-	-	-	1
Sous-Directeur	-	-	-	2	2	-	4
Chef de Cellule	1	-	-	1	-	-	2
Chef de Service	-	3	1	6	4	3	17
Chef Service Adjoint	-	3	1	6	4	3	17
Contrôleur	-	-	-	10	-	-	10
Chefs de Brigade	-	-	-	1	-	-	1
Chef de Bureau	-	6	2	15	9	7	39
Compléments d'effectif	16	15	16	38	25	27	137
TOTAL	23	31	28	84	46	42	254

(Source: MINEF/DAG/SP/B3)

Chacune des quatre directions est placée sous la responsabilité d'un directeur assisté par un directeur adjoint et parfois un chargé d'études. La Division des Affaires Juridiques dispose d'un chef de division avec un adjoint.

Outres les structures ressortissant de son organigramme, le MINEF assure aussi des structures parapubliques et des projets.

□ NIVEAU REGIONAL

Dans les dix provinces du pays, le MINEF est représenté par

- des Délégations Provinciales au niveau des chefs-lieux de provinces. Les Délégations comprennent un Délégué Provincial et quatre chefs de services provinciaux (à savoir: forêts, environnement, faune & aires protégées, personnel et réglementation)
- des Délégations Départementales dans chacun des départements. Elles sont dirigées par des Délégués départementaux et des Chefs de Bureau (à savoir: forêts, environnement, faune et aires protégées, personnel et réglementation)
- des Postes forestiers avec un Chef de poste au niveau des arrondissements
- des Conservateurs au niveau des parcs ou dans des zones critiques (chantiers d'exploitation).

SERVICES PROVINCIAUX Répartition des postes par Province (Situation au 15.06.1995)

POSTE	Ada- moua	Cent.	Est	Extr. Nord	Littor.	Nord	Nord- Ouest	Ouest	Sud	Sud-Es	TOTAL
Délégué Provincial	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10
Chef Service Provincial	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40
Chef Bureau	9	9	9	9	10	9	9	9	9	9	91
Délégué Départemental	5	10	4	6	4	4	7	8	4	6	58
Chef Section	15	30	18	12	12	12	21	24	12	18	174
Chef Bur. Affaires Com.	5	10	6	4	4	4	7	8	4	6	58
Chef Poste Forestier	12	42	21	35	23	14	36	27	21	39	270
Conservateur	-	1	1	3	2	3	2	1	-	2	15
Compléments d'effectif	38	177	61	97	131	67	98	75	66	121	931
TOTAL	89	284	125	171	191	118	185	157	121	206	1647

(Source: MINEF/DAG/SP/B3)

2.1.2.2 Le Ministère de l'Agriculture (MINAGRI)

Le MINAGRI, dont l'organisation actuelle résulte du décret n° 94/001 du 6 janvier 1994, intervient dans le secteur de l'environnement à travers ses directions du sol, de l'agriculture, du développement rural, de l'utilisation et du contrôle des engrais et des pesticides. Il se trouve ainsi impliqué dans la gestion des forêts, du régime foncier et domanial, des ressources en eau, des déchets toxiques et dangereux, des pollutions et nuisances. Bref, presque tous les domaines du MINAGRI sont liés à l'environnement.

2.1.2.3 Le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)

Il est chargé de l'aménagement des pâturages, de la lutte anti-glossine et autres parasites des animaux. Ce ministère a connu sa dernière réorganisation le 14 juin 1986, à la faveur du décret n° 86/704. Certaines de ses directions sont impliquées dans l'action en matière environnementale. Il s'agit notamment de la Direction des Productions Animales et de la Direction des Pêches. Le décret n° 92/069 du 9 avril 1992 lui confie, en outre, des attributions supplétives, en l'occurrence: la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que le contrôle sanitaire en matière de pêche maritime, fluviale et piscicole. Il est aussi impliqué dans les questions de pollutions et nuisances, et des ressources en eau.

2.1.2.4 Le Ministère des Mines, de l'Eau de l'Energie (MINMEE)

Le MINMEE organisé par le décret n° 88/1350 du 30 septembre 1988, a mission de veiller à la prospection et à l'exploitation des ressources en minerais, en eau et en énergie. Au terme de l'article 16 du décret précité, sa Direction des Mines, des Techniques et des Nuisances Industrielles assure la protection de l'environnement ainsi que le contrôle des installations industrielles et commerciales en ce qui concerne la pollution, la sécurité, l'hygiène et l'assainissement. D'autres directions de ce département ministériel interviennent également dans l'action gouvernementale en matière environnementale. C'est les cas notamment de la direction de l'eau et de l'assainissement urbain, de la direction de l'hydraulique rurale, de la direction de l'énergie ou celle de la géologie.

2.1.2.5 Le Ministère de Tourisme (MINTOUR)

Organisé par le décret n° 92/61 du 29 décembre 1992, le MINTOUR est essentiellement responsable de la promotion du tourisme. A ce titre, il exerce de nombreuses attributions environnementales. Entre autre, il intervient en matière forestière et en matière de protection des parc nationaux.

2.1.2.6 Le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT)

Le MINAT intervient à deux titres dans le domaine de l'environnement: Il est responsable de la lutte contre les catastrophes naturelles dans le pays. Une autre compétence importante lui a été confiée depuis la réorganisation gouvernementale de juillet 1994, avec la charge de l'aménagement du territoire. Enfin, par sa tutelle sur les collectivités territoriales le MINAT joue un rôle en matière d'urbanisme et d'habitat.

2.1.2.7 Le Ministère de l'Economie et des Finances (MINEFI)

Sur le plan de l'environnement, le MINEFI est chargé depuis la réorganisation gouvernementale de la recherche et de la coordination des financements extérieurs pour la protection de l'environnement. Ainsi, quelques projets environnementaux lui sont rattachés.

2.1.2.8 Le Ministère du Développement Industriel et Commercial (MINDIC)

De par le décret n° 94/159 du 16 août 1994 portant organisation du MINDIC, celui-ci n'a pas de tâches environnementales à proprement parler. Cependant, son rôle en matière environnementale est important, puisqu'il est responsable de la promotion du développement industriel et artisanal ainsi que de la définition des normes de qualité. Il intervient également en matière d'urbanisme et d'habitat en tant que promoteur industriel.

2.1.2.9 Le Ministère des Travaux Publics (MINTP)

La politique de construction et sa mise en vigueur sont du ressort du MINTP. C'est par la planification des infrastructures nationales, p.ex. les routes nationales, que le MINTP intervient clairement dans le domaine de l'environnement.

2.1.2.10 Le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale (MTPS)

Le MTPS intervient dans la prévention des pollutions et nuisances en ce qu'il est chargé, via l'inspection médicale du travail, de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'hygiène.

2.1.2.11 Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MINUH)

Le MINUH est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique en matière d'urbanisme. Il s'occupe, entre autres, des questions de planification urbaine et des paysages ainsi que des problèmes de déchets dans les villes et agglomérations du pays. La Direction des Infrastructures est chargée de l'étude et de la diffusion des normes et règlements en matière de construction et d'habitat, ainsi que du contrôle de leur application. Par sa direction des domaines, il assure l'instruction des dossiers de demande de titre foncier et le contrôle de la gestion des terres.

2.1.2.12 Le Ministère de la Santé Publique (MINSANTE)

Le MINSANTE a la responsabilité de combattre des maladies diverses, dont celles liées à la détérioration des conditions de vie et de la qualité de l'environnement. Le décret n° 95/040 du 7 mars 1995, portant organisation de ce département ministériel, assigne à certains de ces services, dont celui de la santé communautaire, des missions en matière d'hygiène et d'assainissement, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection des ressources hydriques.

2.1.3 LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Il s'agit essentiellement des municipalités. Au Cameroun, on en distingue trois types: les communes urbaines, les communautés urbaines et les communes rurales. Elles sont régies par plusieurs lois.

(à savoir: la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 modifiée par les lois n° 77/2 du 13 juillet 1977, n° 87/0015 du 15 juillet 1987, n° 92/003 du 14 août 1992, le décret n° 93/322 du 25 novembre 1993 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 77/203 du 29 Juin 1977 déterminant les communes et leur ressort territorial et, par le décret n° 95/082 du 24 Avril 1995 portant création des communes rurales).

Eu égard à ce dernier décret, à la faveur duquel 65 nouvelles communes rurales ont vu le jour, le pays compte désormais 340 collectivités publiques locales réparties en trois groupes: 307 communes rurales, 22 communes urbaines et 11 communes à régime spécial localisées à Yaoundé, Douala, Edéa, Bafoussam, Bamenda, Buea, Limbe, Garoua, Maroua, Ebolowa et Nkongsamba. Ces dernières sont dirigées par des délégués du gouvernement nommés par décret présidentiel, à la différence des communes rurales et des communes urbaines qui, aux termes de l'article 3 de la loi n° 92/0003 du 14 août 1992, élisent le maire et ses adjoints au sein du conseil municipal.

Les collectivités territoriales décentralisées sont les premières institutions locales ayant des compétences en matière d'environnement. En effet, à travers les pouvoirs de police du maire, la commune assume des compétences en matière d'approbation des plans d'urbanisme, d'hygiène et de salubrité, de voirie, d'assainissement, de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, etc.

2.2 Les organismes parapublics

Ce sont des organisme d'exécution généralement placés sous la tutelle des départements ministériels dont ils assurent l'exécution des programmes dans un secteur donné, quand ils n'ont pas été créés pour encadrer des projets de développement. Au sein des organismes parapublics on distingue ainsi les établissements publics des sociétés de développement.

2.2.1 LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Nombre d'entre eux ont des activités qui touchent peu ou prou le secteur de l'environnement. Parmi ceux-ci, on retiendra en particulier

- ❑ L'Office National de Développement des Forêts (ONADEF), né de la fusion de l'ONAREF et du CENADEFOR. Aux termes du décret n° 90/397 du 23 février 1990, ses attributions en matière environnementale sont les suivantes:
 - réalisation des inventaires forestiers
 - élaboration et exécution des plans d'aménagement et de régénération des forêts domaniales et, à leur charge, ceux des collectivités locales et des particuliers
 - exécution de tout programme de lutte contre la désertification, de protection des zones à écologie fragile, de défense et de restauration des sols.

- ❑ L'Office National des Zones Franches Industrielles du Cameroun (ONZFI), placé sous la tutelle du MINDIC qui est, entre autres, chargé de la lutte contre les pollutions d'origine industrielle.

- ❑ La Société Nationale de Raffinerie (SONARA) de Limbe qui, grâce à sa station de traitement des eaux ainsi que d'autres équipements dont elle est propriétaire, contribue à la maîtrise des problèmes de pollution par les hydrocarbures.

- ❑ La Mission d'Aménagement et d'Équipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) sous la tutelle du MINUH, dont le rôle est de réaliser des opérations d'aménagement ou d'équipement de terrains en vue de la promotion immobilière et de l'habitat.

- ❑ La Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI). Placée sous la tutelle du MINUH, elle est chargée de la création des zones industrielles et d'en assurer la gestion.

- ❑ La Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC) qui est responsable de la production et de la distribution de l'eau en milieu urbain.

- ❑ La Société Nationale d'Électricité (SONEL), chargée de la production, du transport et de la distribution de l'électricité.

2.2.2 LES PROJETS ET PROGRAMMES INTERNATIONAUX ET LES ONG

Une multitude de projets et de programmes recevant un appui des bailleurs de fonds jouent un rôle important dans l'environnement. Au Cameroun, beaucoup sont ceux qui contribuent à la protection ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Parmi les plus représentatives on peut citer:

- La Banque Mondiale (BM), par exemple avec le Global Environment Facility (GEF)
- Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), p.ex. avec l'appui à l'élaboration du Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE)
- l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (FAO)

-
- La Communauté Européenne (CEE), avec le Fonds Européen de Développement (FED)
 - La Coopération Technique bilatérale (p.ex. Pays-Bas, Canada, République fédérale d'Allemagne, Angleterre)

Parmi les ONG internationales, qui interviennent dans l'environnement on peut citer: HELVETAS, INADES, IUCN, SAILD, WWF, WCS, etc. S'y ajoute le mouvement associatif national qui, depuis la loi de 1990 sur la liberté d'association connaît un essor prodigieux que reflète l'explosion prolifique des associations.

3 DIAGNOSTIC

3.1 Les textes juridiques

Le pays se trouve par ailleurs confronté aux exigences définies par des initiatives, programmes et conventions internationales. Aussi important soient-elles, ces initiatives provoquent dans le pays la création de structures et le lancement d'activités parallèles voire antagonistes. De fait une certaine responsabilité incombe aussi aux institutions et organisations internationales dans le désordre juridique actuel. Privilégiant chacune sa chapelle, elles élaborent et appliquent des programmes et des initiatives sans nette coordination préalable d'autant plus que selon la logique sous-jacente, chaque programme mérite une attention particulière. L'inventaire des textes et l'examen de leur contenu en vue de leur clarification et harmonisation reste donc un travail à faire.

Une multitude de textes législatifs régissent le domaine de l'environnement au Cameroun. Cette situation est à l'origine d'incohérences et de confusions, la contradiction des textes ne fournissant pas un cadre juridique cohérent pour une politique environnementale conséquente.

3.2 Le décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement durable

Cette structure de coordination créée conformément aux recommandations de la Conférence de Rio sur l'Environnement et le Développement est, aux termes de l'article 3(1) du décret n° 94/259/PM du 31 mai 1994 placée sous l'autorité directe du Premier Ministre. Ce rattachement permet d'emblée de lever les difficultés de présence auxquelles se trouverait confronté le MINEF par rapport aux Ministres de même rang ou d'un rang supérieure.

Mais cette commission n'a pas de budget propre. En effet, aux termes de l'article 11 du décret 94/259/PM précité, les dépenses de fonctionnement de la Commission nationale, des comités, du Secrétariat permanent et des commissions provinciales sont imputables au budget du Ministère de l'Environnement. Or, l'enveloppe budgétaire de ce département ministériel est plutôt dérisoire par rapport aux missions qui lui sont assignées. Certes, l'article 12 prévoit l'hypothèse de l'assistance technique et financière que pourrait apporter à ces diverses instances tout organisme international ou toute ONG. Mais c'est là fonder son financement sur des bases hypothétiques.

Les missions de la Commission nationale sont fixées au chapitre 1 du décret précité. En vertu de l'article 2 dudit décret, elle assiste le gouvernement dans les domaines suivants:

- élaboration de la politique nationale relative à l'environnement et au développement durable
- coordination et suivi de la mise en oeuvre de ladite politique.

Cependant, la politique en matière d'environnement est dispersée et il lui manque encore la cohérence et la logique internes. Le PNGE qui devrait servir de base à la formulation d'une politique est encore en chantier. Du coup, la Commission nationale se trouve confinée en Stand by. Qui plus est, la Commission, comme son nom l'indique, est consultative et n'est pas un organe de décision.

Elle a été créée dans un environnement institutionnel qui a sa propre logique de fonctionnement. Enfin, elle est encore trop jeune pour jouer pleinement son rôle de grande envergure.

3.3 Obstacles dans le fonctionnement institutionnel de la gestion de l'environnement

Ils sont de plusieurs ordres, parmi lesquels:

- l'inadéquation des objectifs de conservation et de protection de l'environnement avec les moyens financiers, humains et matériels requis à cet effet
- le cloisonnement des structures impliquées dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique environnementale
- les inerties administratives résultant du contrôle de l'action des administrations impliquées dans la gestion de l'environnement.

S'agissant de l'inadéquation précitée, il convient d'emblée de relever qu'il ne faudrait pas confondre l'élaboration du PNGE avec la mise en oeuvre de la politique camerounaise en matière environnementale. A cet égard, si le PNGE a été doté de moyens substantiels pour être conduit à terme, les autres structures d'intervention ont, en revanche, été quelque peu délaissées. C'est ainsi que le personnel chargé de la surveillance des forêts ne dispose pas de moyens logistiques pour s'acquitter de la mission qui lui est dévolue.

En ce qui concerne le cloisonnement des structures impliquées dans la gestion de l'environnement, il a déjà été évoqué la situation des différents ministères, qui ont tendance à fonctionner en vase clos. Mais par ailleurs, au sein même du MINEF, la multiplication de cellules ad hoc chargées d'assurer la coordination dans des secteurs spécifiques aboutit inexorablement à la marginalisation des directions spécialisées. C'est ainsi que la cellule de coordination du PNGE aurait pris le pas sur la direc-

tion de l'Environnement, tout en exerçant ce que d'aucuns appellent une rétention délibérée de l'information.

Quant aux inerties administratives résultant du contrôle hiérarchique, il y a lieu de rappeler que tout texte d'importance initié par les départements ministériels est soumis au visa des instances compétentes du Premier Ministre qui examinent en premier le texte et y apportent éventuellement des correctifs. Il en résulte que si le MINEF propose la matière de la décision, il ne dispose pas dans le domaine de ses compétences d'un véritable pouvoir de décision.

3.4 La coordination au sein des organes de concertation de l'Exécutif et des structures sectorielles de concertation

L'instruction générale n° 5 du 27 novembre 1992 relative à l'organisation du travail gouvernemental prévoit des mécanismes destinés à assurer la coordination des diverses actions gouvernementales.

Il s'agit, au niveau de la Présidence de la République, des Conseils ministériels et, au niveau du Premier Ministre des Conseils de Cabinet. Ces conseils peuvent être restreints. S'y ajoutent des Comités interministériels permanents, les réunions interministérielles occasionnelles et les séances de travail interministérielles initiées généralement par des services du Premier Ministre ou de la Présidence de la République en vue de prévenir des contradictions dans l'action de l'Exécutif.

Bien entendu, ces mécanismes constituent par nature des cadres de coordination. Mais, dans la pratique constitutionnelle camerounaise, ils présentent aussi des inconvénients. L'ordre du jour des rencontres est généralement fixé en fonction des impératifs de l'heure et non des préoccupations de suivi d'une politique environnementale.

A l'évidence, les importants mécanismes de coordination de l'action gouvernementale n'apportent pas encore la solution idoine au problème de la coordination des initiatives ministérielles en matière d'environnement. On peut en dire autant des organes de coordination ou de consultation sectoriels de nature interministérielle, tels:

- le Comité national de l'eau chargé d'aider le gouvernement dans l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique nationale de l'eau.
- la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail chargée d'émettre des avis sur les problèmes d'hygiène et de sécurité dans le milieu du travail.
- ou le Conseil supérieur de la santé.

Les raisons en sont que, d'une part, ces organismes fonctionnent plutôt de façon intermittentes et ne prennent bien souvent que des décisions visant des objectifs limités. D'autre part, les préoccupations spécifiques au secteur de l'environnement y

sont plutôt résiduelles face aux intérêts immédiats exprimés par les autres départements techniques.

3.5 La coordination des actions environnementales au niveau ministériel

Vu la multitude des intervenants et des instances juridiques en matière environnementale, les problèmes de coordination et de concertation sont inévitables.

Un exemple théorique pour illustrer la situation actuelle:

Au Nord du pays, la construction d'une route est envisagée. La construction est effectuée comme prévu, mais sa réalisation crée par la suite des problèmes énormes. D'abord, une partie de la route traverse un parc national et coupe le chemin emprunté par les animaux pour arriver aux points d'eaux naturels. Au bout de quelques années la situation s'est aggravée, imposant la construction de points d'eaux artificiels en prélevant de l'eau de la nappe phréatique. Par la concentration des animaux sur une partie du parc, la végétation est fortement menacée et accuse des signes de surpâturage. Conséquence: un changement important de l'habitat des animaux. Ces derniers commencent à chercher leur nourriture ailleurs et attaquent les zones tampons situées autour du parc, qui sont des zones agricoles,

Dans l'exemple sus-évoqué, la responsabilité d'au moins 7 ministères est concernée à savoir: MINTP, MINEF, MINMEE, MINAGRI, MINEME, MINEPIA, MINTOUR. Pourtant, dans l'exercice de ses attributions, chaque ministère est le concepteur et le réalisateur de ses programmes, sans tenir compte des interactions éventuelles. En matière de répression des infractions, la même confusion des rôles est à déplorer.

C'est ainsi que le MINUH et le MINAGRI se partagent la gestion des sols, tandis que les pollutions et nuisances sont du ressort du MINMEE, du MINSANTE, du MINAGRI, du MINTPS, et du MINTRANSPORT. De même, le MINEF, le MINAGRI, et le MINUH interviennent dans la gestion des ressources forestières, le MINUH et le MINAT dans celle de l'Urbanisme et de l'Habitat. Dans les zones urbaines, la division des tâches n'est pas claire non plus entre le MINUH, le MINAT, le MINEF, le MINMEE, le MINDIC en ce qui concerne la gestion des ordures ménagères, l'aménagement, la protection et la salubrité des espaces publics, etc..

Cette exemple invite à réfléchir sur une structure institutionnelle mieux adaptée, qui serait caractérisée par une concertation et une coopération des ministères responsables durant toutes les phases de réalisation d'une activité ou d'un programme, c'est-à-dire, de la planification et du lancement d'une étude d'impact environnemental jusqu'à sa mise en oeuvre ou son exécution.

En effet, on constate de nombreux problèmes de coordination. Cet état de fait repose sur plusieurs raisons:

- ❑ les objectifs assignés aux différents départements ministériels ne sont pas toujours compatibles avec les nouvelles préoccupations d'ordre écologique.
- ❑ la pluralité des intervenants (structures gouvernementales, collectivités territoriales et organismes parapublics) ainsi que de leurs objectifs, statuts juridiques et champs d'influence commande la mise sur pied d'un cadre institutionnel et juridique approprié. En effet, dans le contexte actuel, l'éclatement du cadre institutionnel empêche ou rend difficile la coordination et la concertation entre les différents acteurs.
- ❑ les ministères travaillent la plupart du temps avec le concours (ou par le canal) des sociétés ou missions de développement créées soit régionalement comme MEAVSB dans le Nord-Cameroun ou la MEAL dans le Littoral, soit sectoriellement comme le CENADEFOR et l'ONAREF (domaine forestier), la MAETUR et la MAGZI (secteur urbain et industriel). Chacune de ces institutions a son programme, ses objectifs, ses financements, et parfois des bailleurs de fonds différents. Les comités de coordination ou les conseils d'administration à caractère multi-institutionnel mis en place pour les réguler et en assurer la cohérence fonctionnelle n'atteignent, le plus souvent, que des résultats limités. Il en résulte de nombreux chevauchements dans les interventions, des incohérences, des doubles emplois ou des conflits de compétences.
- ❑ la nouvelle structure (MINEF) a été intégrée dans un cadre institutionnel existant, dont certaines composantes assument déjà des compétences en matière environnementale, ce qui entraîne dans certains cas des chevauchements de compétences entre les structures concernées.
- ❑ la concertation et la coordination des actions environnementales s'avèrent importantes mais le MINEF, à qui cette tâche incombe, n'en a pas les compétences juridiques. Par ailleurs, il semble que les autres ministères n'acceptent pas automatiquement que le MINEF exerce cette fonction. Qui plus est, le MINEF ne dispose pas des moyens de base pour exercer ses attributions au niveau national et encore moins au niveau régional. Cette situation est le reflet d'une certaine paralysie institutionnelle.

L'inventaire ci-dessus révèle l'existence d'un véritable maquis institutionnel dans le domaine de l'environnement au Cameroun. La relative autonomie des diverses structures concernées et leur cloisonnement de fait font douter de la capacité du cadre institutionnel actuel à promouvoir une gestion rationnelle et durable de l'environnement. Face à la faiblesse de la coordination, une Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable a été créée. Initiative louable et importante, elle ne parvient pas encore cependant à résoudre les dysfonctionnements de tous ordres dans la gestion de l'environnement.

3.6 Le rôle du MINEF

3.6.1 EXIGENCES ET POUVOIR

De par les textes en vigueur, le MINEF apparaît en principe comme le cadre de coordination institutionnel par excellence pour les question environnementales. Dans la pratique, les choses ne sont pas aussi simples.

Tout d'abord, dans l'organigramme du gouvernement, le Ministre de l'Environnement n'a préséance que sur les Secrétaires d'Etat. Egal à tous égards à ses collègues de même rang, et donc inapte à leur donner des instructions, il est hiérarchiquement inférieur aux Ministres d'Etat et a fortiori aux Vice-Premiers Ministres pour ne pas parler du Premier Ministre. Il ne peut par conséquent pas leur donner de directives. Dès lors, son rôle de coordinateur de l'action gouvernementale s'en trouve considérablement hypothéqué.

Il l'est encore davantage si l'on se réfère à la spécificité des compétences et des objectifs assignés à chaque département ministériel. C'est ainsi que si aux termes de l'article 5 alinéa 14 du décret n° 92/245 le Ministre de l'Environnement et des Forêts est chargé, entre autres, "d'élaborer la politique nationale en matière d'environnement, d'en coordonner la mise en oeuvre et d'en suivre les résultats ...", l'alinéa 7 du même article confie au Ministre de l'Agriculture la responsabilité de "l'élaboration et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture ...", tandis qu'à l'alinéa 10, le MINDIC assure la responsabilité "de la définition et de la mise en oeuvre de la politique commerciale ... et de la politique industrielle ...".

Or, ces différents objectifs ne sont pas forcément compatibles avec les préoccupations d'ordre environnemental qui sont celles du MINEF. Ils sont de toute évidence révélateurs d'une contradiction qui paraît exister entre d'une part la protection de l'environnement et le développement économique d'autre part. Ceci est dû au fait que les activités visant à promouvoir l'exploitation des ressources naturelles sont favorisées au détriment de celles visant la conservation et la protection de l'environnement. L'objectif du développement durable est de réconcilier ces deux préoccupations majeures.

3.6.2 STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT INTERNES

Confronté à la concurrence des autres départements ministériels dans son champ d'attributions, le MINEF souffre également de sérieux dysfonctionnements internes. En effet, bien que le décret n° 92/265 du 29 décembre 1992 définisse les grandes lignes

de la répartition des tâches entre les trois départements du MINEF, la situation est en réalité peu claire.

En effet, au contraire de la Direction des Forêts et de la Direction de la Faune et des Aires Protégées, la Direction de l'Environnement demeure une composante embryonnaire de l'édifice malgré l'ampleur de ses missions. Placée sous l'autorité d'un directeur assisté par un adjoint et des chargés d'études, cette direction n'a ni sous-direction ni services et ne dispose par conséquent ni des ressources humaines nécessaires ni des moyens matériels et financiers lui permettant de faire face à ses responsabilités.

La diffusion horizontale et verticale des informations entre les diverses composantes du MINEF est insuffisante. Aussi, une véritable définition des tâches, exigences et compétences ne laissant place à aucune équivoque et fondée sur la compréhension mutuelle s'avère impérieuse. Ces dysfonctionnements internes du MINEF sont encore accentués par le fait que celui-ci ne dispose pas d'un budget à la mesure de ses attributions, ce qui le rend pour ainsi dire incapable d'accomplir sa mission. Il n'est donc pas étonnant qu'on observe entre les directions une compétition concernant le budget et leur rôle dans la hiérarchie interne.

La situation des délégations au niveau régional n'est pas moins difficile. On constate que la diffusion des informations entre le niveau national et les délégations au niveau régional n'est guère suffisante. Les délégations ne reçoivent que rarement des informations de Yaoundé, ce qui fait que celles-ci ne sont pas au courant des discussions actuelles ni des événements importants concernant leur domaine de travail ni des messages techniques. Les délégations étant également chargées de l'éducation environnementale, elles se voient contraintes de s'acquitter de cette tâche sans matériel explicatif ou éducative. Il arrive que des ONG demandent des informations ou sollicitent un appui que les délégations ne peuvent pas satisfaire car elles n'ont rien à fournir.

Il est évident que la mise en vigueur d'une politique environnementale demande une formation du personnel du MINEF, qui lui permette d'agir et de réagir aux exigences et aux problèmes complexes en présence. La formation du personnel du MINEF ne tient pas encore compte de cette complexité, ce qui fait que ceux-ci se trouvent parfois vis-à-vis des problèmes environnementaux armés de bonne volonté, mais dépourvus de la formation qui les rendrait capables d'agir correctement. La formation est actuellement concentrée sur les aspects administratifs, bien que la réalité demande aussi des agents de terrain possédant des connaissances pratiques. Jusqu'à aujourd'hui, il manque une description des types de formation (profil) qu'un agent du MINEF devrait avoir. Ce besoin de formation ne concerne pas seulement les aspects techniques mais aussi et en particulier les aspects juridiques, de la planification, de la gestion et de l'environnement socio-économique.

Finalement, il faut admettre que la création du MINEF en 1992 ne représente qu'une étape dans un long processus de recomposition institutionnelle et structurelle qui devra aboutir à doter l'environnement national d'organes institutionnels efficaces, avec des objectifs propres, un soutien politique claire et des outils de gestion appropriés.

3.6.3 LA STRUCTURE DE COORDINATION DU PNGE

A cet égard, l'exemple des structures de coordination mises en place par la décision n° 1297/MINEF/CAB du Ministre de l'Environnement et des Forêts du 28 Octobre 1993 dans le cadre de l'élaboration du PNGE, ouvre de nouvelles perspectives et mérite d'être évoqué.

A la tête du PNGE ont été créées les structures de concertation suivantes :

□ une Concertation interministérielle où 18 ministères sont représentés, placée sous la présidence théorique du Premier Ministre avec pour mission de définir les orientations politiques du PNGE et d'approuver la démarche, ainsi que les résultats partiels et définitifs. C'est l'organe suprême qui garantit le processus participatif au niveau de la sphère décisionnelle des ministères concernés

□ un Groupe de Réflexion des Donateurs chapeauté par le PNUD dont le but était d'harmoniser les interventions des différents donateurs impliqués dans le processus et d'analyser les résultats du PNGE.

Viennent ensuite

□ le Comité de Coordination pour l'Environnement (CCE), présidé par le Ministre de l'Environnement avec 15 membres représentant les ministères techniques, les ONG, le secteur privé, les universités et institutions de recherche ainsi que les donateurs et agences de coopération. Il a pour mission la conception et le suivi du programme en liaison avec les donateurs et les agences de coopération;

□ la Cellule de Coordination du PNGE (CCO), rattachée au cabinet du Ministre de l'Environnement et des Forêts. Elle a pour rôle l'organisation concrète des activités d'élaboration du PNGE, ainsi que la préparation des sessions de la Concertation interministérielle et des Comités de coordination au niveau central et régional. Elle est animée par un coordonnateur national assisté par un conseiller technique principal du PNUD et de trois experts nationaux issus de l'administration

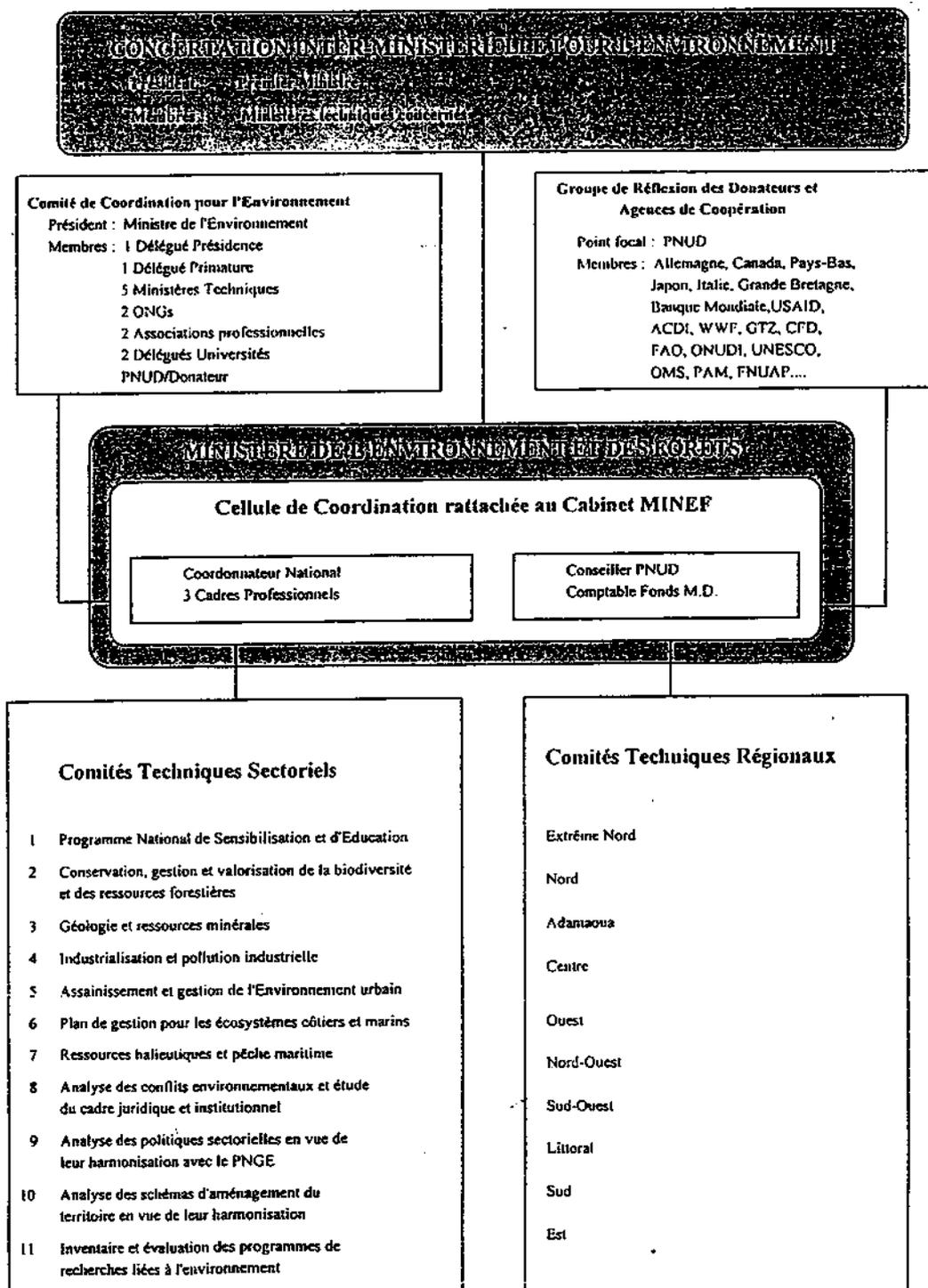
□ les Comités Techniques Régionaux (CTR), au nombre de 10 (un par province) ont mission de relayer sur le terrain les activités de la Cellule de Coordination dans le déroulement de la phase régionale du Plan, notamment en assurant le suivi des travaux des consultants. Leur composition obéit également au critère de la représentation des administrations et des différents secteurs d'activités présents au niveau locale;

□ les Comités Techniques Sectoriels (CTS), au nombre de 11 (un par étude) ont un rôle similaire dans le cadre des études sectorielles. Ils comprennent surtout des départements techniques, des représentants du secteur privé et quelques représentants des donateurs par comité.

Dans l'organigramme, ces diverses structures se situent comme suit (voir page suivante)

SCHEMA (Source: HENGUE 1995)

ORGANIGRAMME DES STRUCTURES DE COORDINATION
POUR L'ELABORATION DU PNGE



Le PNGE avait été conçu pour mettre à court terme à la disposition du Cameroun un Plan de Gestion de l'Environnement, élaboré de manière démocratique et décentralisé, aussi ancré que possible dans les réalités nationales. Une approche participative a été choisie, avec la création des comités de coordination et des comités techniques au niveau régional, les séminaires de concertation et de sensibilisation, etc.

Pour alimenter la réflexion sur la structure idéale en vue de la mise en vigueur d'une politique environnementale au Cameroun, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que la Cellule de Coordination du PNGE, rattachée au Cabinet du Ministre, ne figure pas dans l'organigramme du MINEF. Il s'agit d'un organe ad hoc, temporaire et à but bien défini et limité. La situation singulière de la Direction de l'Environnement (voir ci-dessus) était une des raisons qui ont pu justifier la création de cette cellule pour l'élaboration du PNGE, alors qu'une telle entreprise aurait pu être pilotée par celle-ci avec l'appui d'une cellule de coordination supplémentaire. Dans la pratique, les relations entre cette construction "artificielle" et les directions du MINEF, ainsi qu'avec les autres ministères, sont parfois difficiles. Ces derniers se plaignent d'être mal impliqués, sinon écartés des activités de la Cellule. Par ailleurs, en ce qui concerne la ventilation ou la diffusion des informations au MINEF, des critiques s'élèvent également selon lesquelles les directions intéressées ne reçoivent pas toutes les informations

Malgré ses avatars, le PNGE apparaît en matière d'environnement comme "la plus vaste production intellectuelle de cette dernière décennie au Cameroun". Aussi, parmi tous les travaux de réflexion sur la future mise en vigueur du PNGE, c'est notamment le processus de création du PNGE et de la Cellule de Coordination qui a considérablement enrichi la discussion aussi bien au niveau national et régional que dans les institutions.

3.7 Les projets / programmes et les ONG

Dans le contexte actuel, un flou juridique et institutionnel entoure leur existence et leurs interventions. Il manque un encadrement institutionnel des projets et programmes et une orientation par une politique cohérente. La paralysie des institutions gouvernementales et les messages contradictoires sont sources de frustration parmi les organisations bilatérales et multilatérales de même parmi les ONG intervenant dans l'environnement.

4. PERSPECTIVES ET SCENARIOS

4.1 Conditions préalables

En vue de la mise sur pied d'une structure mieux adaptée aux exigences en matière environnementale, il est nécessaire de discuter les aspects suivants en tant que conditions préalables. N'importe quelle structure sera jugée utile, mais les recommandations suivantes s'imposent

APPROCHE PARTICIPATIVE

Les expériences en cours dans d'autres pays montrent que le caractère participatif du cadre d'exécution est le gage de succès de toute politique environnementale. La participation ne commence pas seulement avec la mise en vigueur d'une politique mais déjà bien avant, c'est à dire au moment même de la prise en compte des intérêts des différents acteurs dans la phase de planification et de l'attribution des compétences qui seront les leurs. C'est en effet toute les institutions publiques ou privées et aussi les communautés de base qui devront être parties prenantes dans sa mise en oeuvre. Pour ce faire, une clarification du rôle des divers intervenants ainsi que de leur droits et obligations s'impose. La mise en oeuvre d'une politique nationale doit se faire à travers une répartition des tâches et en même temps des bénéfices en résultant entre les différents intervenants. Dans cette perspective, les collectivités locales (municipalités et chefferies traditionnelles), leurs connaissances et leurs structures traditionnelles de gestion doivent être l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne leurs responsabilités et leurs profits dans la gestion de l'environnement.

PARTENARIAT

A moyen et long terme, un partenariat entre les différents intervenants devrait être envisagé. Il conviendra d'identifier les domaines dans lesquels d'autres partenaires (communautés villageoises, ONG, secteur privé, industrie, etc.) peuvent assumer les tâches plus efficacement (principe de subsidiarité), ou épauler celui-ci dans ces interventions (principe de complémentarité).

Au niveaux national et régional, les structures gouvernementales assume la responsabilité pour la politique environnementale et pour un cadre juridique approprié. En ce qui concerne les actions concrètes, le secteur privé est parfois mieux adapté et fournit au moins les mêmes prestations mais à des coûts inférieurs. Il est évident qu'un tel partenariat demande une instance supérieure de coordination et de concertation au niveau national avec des antennes régionales. A cet effet, de même que les structures gouvernementales doivent disposer des moyens pour accomplir leur mission.

ONG

Le rôle des ONG nationales ou internationales qui opèrent au Cameroun dans le domaine de l'environnement, ou qui pourraient devenir des partenaires clés dans la mise en oeuvre du PNGE, doit être défini.

CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique existant doit être réorganisé en conséquence par la mise en place d'instruments juridiques appropriés: code de l'environnement, lois générales et sectorielles, réglementations spécifiques. Ce cadre juridique doit aussi bien prévoir des pénalités que des incitations économiques, instruments importants pour la bonne gestion de l'environnement. L'efficacité dans la gestion des conflits environnementaux ainsi que la stabilité de l'environnement sociopolitique dépendront de la pertinence de tels instruments.

CONVENTIONS ET STRATEGIES

Toujours dans le contexte d'une politique environnementale cohérente, il y aura lieu de revoir les stratégies et conventions déjà existantes afin d'éviter les duplications. En effet, des plans d'actions de type nouveau sont parfois élaborés ou mis en vigueur bien que leurs textes n'apportent guère d'avantages véritables avantage par rapport aux textes existants. Or de nouveaux plans sont élaborés sans tenir compte des textes déjà disponibles.

ACTIONS

La politique nationale de l'environnement doit se traduire par des actions concrètes incluant les projets de développement.

EDUCATION ENVIRONNEMENTALE

Ce volet doit jouer un rôle déterminant dans la mesure où les problèmes environnementaux devront désormais être pris en charge par la communauté toute entière dès le niveau scolaire. Il est nécessaire pour se faire de développer des programmes d'enseignement appropriés sur les questions écologiques. La mise en oeuvre d'actions de sensibilisation, d'information et d'éducation environnementales revêtira une importance capitale.

FONCIER

Les questions foncières, qui, au Cameroun, constituent plus que jamais des facteurs déterminants, doivent être réglées à moyen terme.

DECENTRALISATION

Les efforts de décentralisation actuellement en cours devraient favoriser la responsabilisation des intervenants au niveau régional et local.

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE SUPRAREGIONALE

Au niveau suprarégional, il sera nécessaire de développer des mécanismes de coopération avec les pays voisins, avec des plates-formes communes et des projets communs, afin de garantir l'efficacité de la gestion des ressources et notamment de la protection ou de la sauvegarde des écosystèmes transfrontaliers. Ceci pourrait commencer par le développement de politiques environnementales communes et des échanges de programmes.

REORGANISATION INTERNE DU MINEF

En vue d'augmenter l'efficacité et le fonctionnement internes, une réorganisation du Ministère aux niveaux national et régional pourrait être envisagée. Une telle entreprise devra examiner et reconstituer les attributions des différentes directions, en vue d'une identification et d'une valorisation des effets de synergie.

4.2 Scénarios

Toute réflexion sur une structure "idéale" dépend nolens volens d'une multitude de facteurs politiques et économiques. Aussi un organigramme gouvernemental n'est-il jamais statique. Il doit être en phase avec l'évolution de la société et du contexte général pour faire face à des défis toujours renouvelés. C'est sans doute la raison pour laquelle en une dizaine d'années, le Gouvernement a été réorganisé un quinzaine de fois, et de nouvelles entités administratives ont été créées. Mais pour prévenir l'instabilité institutionnelle qui pourrait résulter de cette recherche de l'efficacité, il importe de réfléchir, à partir du statu quo, sur des solutions structurelles possibles.

Compte tenu de la complexité du cadre institutionnel actuel, une structure autonome et flexible pourrait réussir à échapper aux pesanteurs administratives, condition nécessaire pour la mise en oeuvre d'une politique environnementale.

Mais plus fondamentalement, quatre scénarios structurels aux composantes interchangeables peuvent être envisagés pour la mise en oeuvre d'une politique environnementale au Cameroun. La structure idéale pourrait être une construction de synthèse dans laquelle se retrouvent les ingrédients de l'un ou l'autre scénario ci-après:

-
- Scénario n°1: Maintien de la structure actuelle
- Scénario n°2: Renforcement des compétences du MINEF vis-à-vis des autres ministères et réorganisation interne du MINEF
- Scénario n°3: Création et intégration d'une structure supérieure de type Secrétariat à l'Environnement au niveau du Premier Ministre
- Scénario n°4: Création d'une structure autonome de type Agence Technique Camerounaise pour l'Environnement sous la tutelle du MINEF (ou du Premier Ministre), avec la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable comme instance nationale de supervision politique.

4.2.1 Scénario n° 1: MAINTIEN DE LA STRUCTURE ACTUELLE

C'est l'option pour le statu quo, dont il a déjà été souligné qu'il présente de nombreux inconvénients, d'ordre institutionnel notamment. En l'occurrence, bien que doté par les textes d'une compétence générale en matière d'environnement et des forêts, le MINEF n'a ni la capacité ni les moyens d'imposer ses vues aux autres départements ministériels dans les questions relevant de son champ d'attributions.

4.2.2 Scénario n° 2: RENFORCEMENT DES COMPETENCES ET DU POUVOIR DU MINEF VIS-A-VIS DES AUTRES MINISTERES, APRES REORGANISATION INTERNE DU MINEF

Il procède directement du souci de conférer une dynamique nouvelle au MINEF, eu égard aux difficultés de tous ordres auxquelles il se trouve confronté, dans ses rapports avec les autres départements ministériels et dans son fonctionnement interne.

Dans le premier cas, son autorité peut être renforcée de la manière suivante

- D'une part, peu probable, par soustraction des compétences environnementales aux ministères techniques. Par exemple le MINMEE pourrait ainsi être démembré de sa direction des pollutions et nuisances. Une telle éventualité ferait du MINEF une structure globale de gestion et de contrôle de l'environnement et des ressources naturelles. Cependant, un tel super-ministère fera face à des inconvénients prévisibles.
- D'autre part, mieux faisable, par reconnaissance au MINEF du pouvoir d'émettre des „avis conformes" obligatoires sur les activités des autres départements ministériels touchant peu ou prou le domaine de l'environnement. Une telle éventualité lui conférerait des pouvoirs en matière préventive grâce au contrôle a priori qu'il exercerait, mais aussi en matière répressive, le caractère obligatoire des „avis

conformes" impliquant aussi la possibilité d'un contrôle a posteriori des projet déjà initiés. Ceci pourrait être renforcé par l'affectation des antennes chargées de questions environnementales au sein des départements ministériels techniques. Les antennes auraient la mission d'un conseiller environnemental, et elles informeraient le MINEF sur les actions prévues avec leurs probables effets environnementaux. Sur la base de ces informations, le MINEF pourrait demander des études d'impact environnementales avant que l'activité soit lancée.

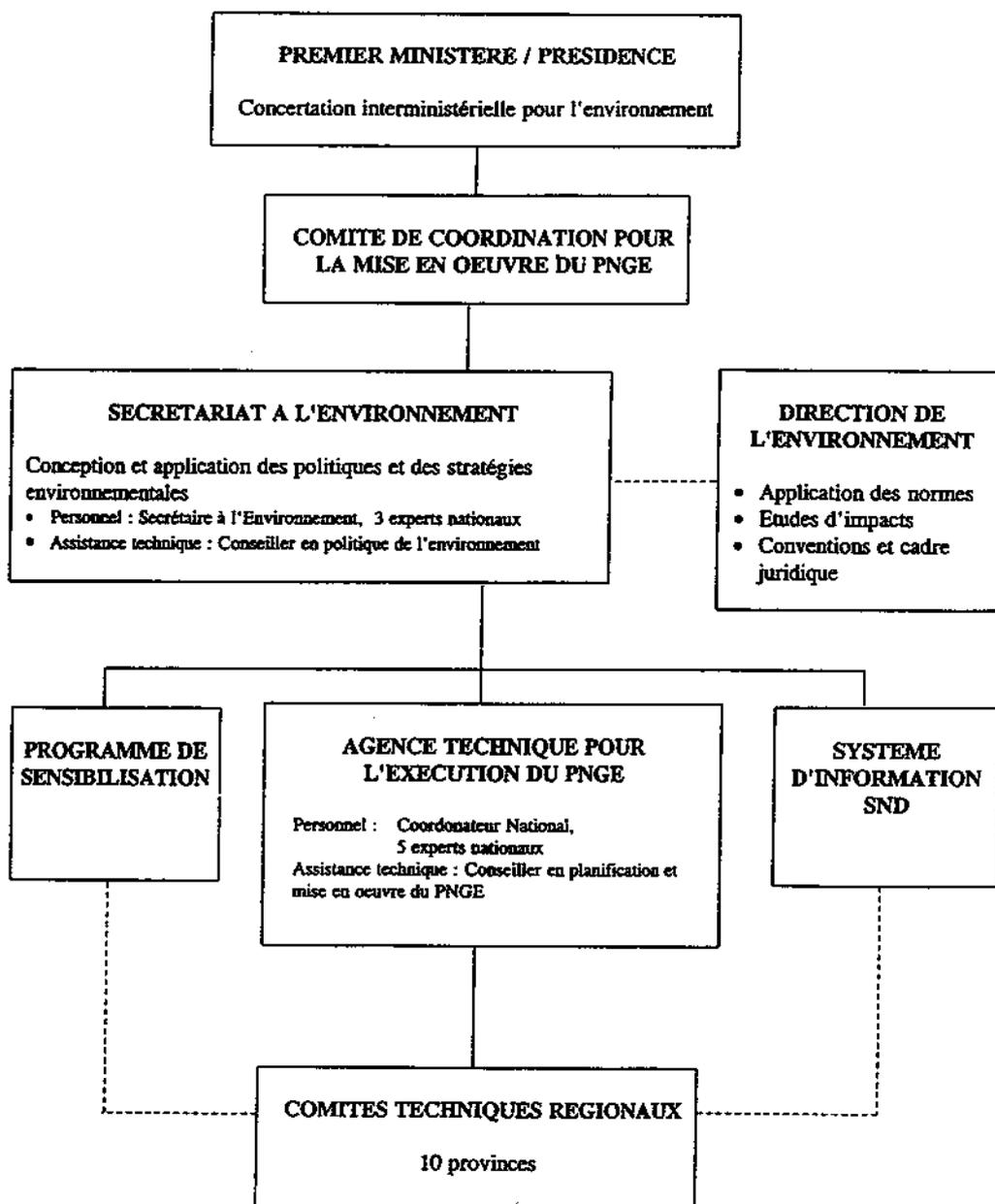
- Enfin, il est très important que le pouvoir de coordination des actions environnementales conféré au MINEF soit institutionnalisé dans les textes organisant le Gouvernement, afin qu'il acquiert ainsi l'assise juridique dont il a besoin pour mener à bien son action.

4.2.3 Scénario n° 3: CREATION ET INTEGRATION D'UNE STRUCTURE SUPERIEURE DE TYPE SECRETARIAT A L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU DU PREMIER MINISTRE

Cette structure a été proposé par la Cellule de Coordination et figure dans l'organigramme n° 1 ci-dessous. Certes, vue l'importance des questions environnementales et la complexité des activités de coordination et de concertation, il parait tout à fait évident de placer les responsabilités au niveau du Premier Ministre comme ceci est le cas dans plusieurs autres pays. La localisation de cette structure au plus haut niveau pourrait lui conférer une autorité importante. Cependant, on observe la tendance selon laquelle chaque sujet considéré comme important est localisé à un niveau plus haut que celui du ministère compétent, ce qui fait courir le risque d'une accumulation des tâches provoquant des surcharges et blocages, pendant que les ministères compétents se retrouvent privés de leur pouvoir. De plus, les expériences recueillies ailleurs ont démontré que la structure appropriée est celle, qui arrive à établir une étroite coopération entre le niveau politique et le niveau de l'exécution. Le ministère compétent est certainement mieux à même d'assurer cette fonction d'élément charnière.

SCHEMA (Source: HENGUE 1995)

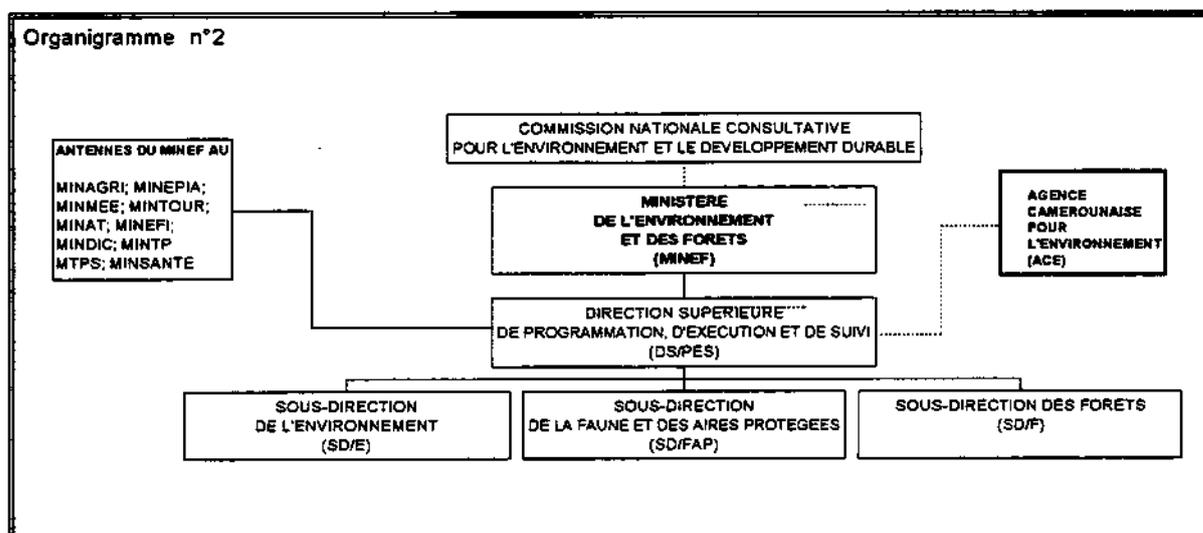
ORGANIGRAMME DES STRUCTURES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PNGE

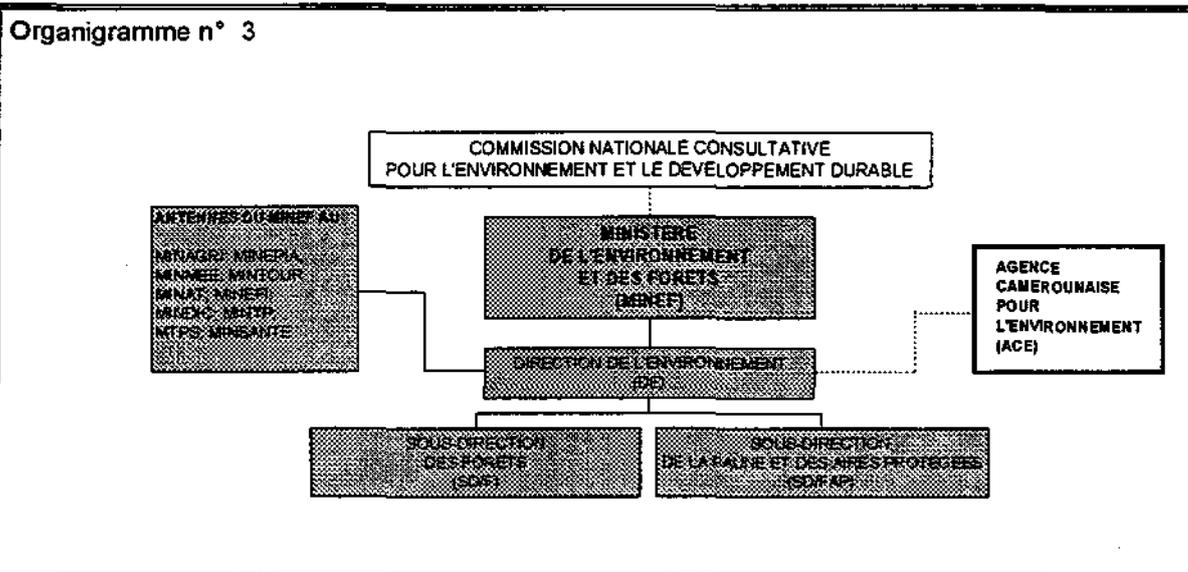


4.2.4 Scénario n° 4: CREATION D'UNE STRUCTURE AUTONOME DE TYPE AGENCE TECHNIQUE CAMEROUNAISE POUR L'ENVIRONNEMENT (ACE) SOUS LA TUTELLE DU MINEF, AVEC LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE COMME INSTANCE NATIONALE DE SUPERVISION POLITIQUE

L'analyse favorise la création d'une structure, qui aurait quatre composantes importantes (voir organigrammes n°2 et n°3):

- La Commission National Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable
- La Direction Supérieure de Programmation, d'Exécution et de Suivi (organigramme n° 2) au niveau du MINEF, ou à sa place une Direction de l'Environnement renforcée qui aurait les mêmes tâches (organigramme n° 3).
- Les Antennes du MINEF aux autres ministères
- L'Agence Camerounaise pour l'Environnement (ACE)





La dilution du champ d'action de l'environnement dans plusieurs sphères institutionnelles ainsi que les exigences d'efficacité montrent qu'il faudra beaucoup de flexibilité, beaucoup de diligence et beaucoup de crédibilité pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine.

La création d'une Agence supplémentaire, ci-après nommée Agence Camerounaise pour l'Environnement (ACE), chargée de l'exécution de la politique environnementale, serait tout à fait compatible avec l'organigramme gouvernemental actuel et avec une politique qui cherche à établir un partenariat entre les structures étatiques et le secteur privé. Une telle structure échapperait aux pesanteurs administratives grâce à son autonomie de gestion.

Le Ministère de l'Environnement et des Forêts (MINEF) resterait chargé de la politique du Gouvernement en matière d'environnement sans en être forcément l'exécutant. Selon la structure institutionnelle proposée, l'axe focal serait la Direction Supérieure de Programmation, d'Exécution et de Suivi, placée sous la tutelle du Ministre de l'Environnement, qui bénéficierait du conseil de la Commission Nationale pour l'Environnement et le Développement Durable. Au lieu du PM, dans l'organigramme proposé, le conseil politique de haut niveau serait assumé par la Commission Nationale et non pas par les services du PM.

Il conviendrait toutefois de bien préciser les missions de l'Agence afin de prévenir les conflits éventuels avec les structures existantes. A cet égard, des difficultés peuvent naître entre la nouvelle structure et des institutions, telle que l'ONADEF par exemple, en ce qui concerne le domaine forestier. Par ailleurs, les rapports entre l'Agence et le MINEF doivent être clairement définis.

D'ailleurs, l'ACE profiterait d'un status autonome, ce qui lui permettrait d'agir comme une entreprise privée. Le budget de l'agence serait constitué au moyen des ressources diversifiées:

- Recettes générées par ses propres activités en tant que bureau d'études (par exemple, études d'impact environnementale sur demande du secteur privé)
- Recettes générées par les activités menées sur demande du secteur public
- Recettes générées par les ordres d'exécution du MINEF
- Recettes générées par les activités entreprises dans le contexte du suivi et de l'évaluation de projets bi- et multilatéraux
- Dons d'origine nationale et international
- Contributions de l'Etat.

Les attributions provisoires des différentes composantes pourraient être envisagées comme suit (voir page suivante):

COMPOSANTE INSTITUTIONNELLE	ATTRIBUTIONS
<input type="checkbox"/> Commission Nationale Consultative pour L'Environnement et le Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Supervision de la politique nationale en matière environnementale et harmonisation avec les exigences nationales en vue d'un développement durable
<input type="checkbox"/> Direction Supérieure de Programmation, d'Exécution et de Suivi (DS/PES)	<ul style="list-style-type: none"> • Finaliser la formulation de la politique nationale en matière environnementale • Coordonner les projets de lois et règlements en matière environnementale et mettre en oeuvre la législation • Instance supérieure pour le dialogue national et international en matière environnementale; appuyer les institutions nationales en matière de négociations • Elaborer le rapport national sur l'état de l'environnement • Veiller à l'intégration de tous les intervenants dans le processus de la protection de l'environnement • Traduire la politique nationale en actions concrètes, guider et suivre leur mise en oeuvre par l'ACE
<input type="checkbox"/> Antennes du MINEF	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un dialogue permanent et étroit entre le MINEF/DSPES et les autres ministères • Informer le MINEF sur les activités des autres ministères • Conseiller les ministères en matière environnementale
<input type="checkbox"/> Agence Camerounaise pour l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> • Assister le MINEF/Direction Supérieure dans la formulation de la politique, des normes et standards et des textes d'application en matière environnementale • Conseiller les ministères en matière de technique et normes environnementales • Réaliser des études d'impact et audits sur l'environnement, sur demande du secteur public ainsi que du secteur privé; • Assister les collectivités rurales et les communautés villageoises et urbaines dans la protection de l'environnement • Guider et assister le secteur privé dans l'application des normes en matière environnementale • Assister le MINEF dans la production de matériel de sensibilisation et pédagogique • Orientation et suivi des projets bilatéraux et multilatéraux en matière environnementale; assistance à leur évaluation • Mettre en place d'un système d'information environnementale



ANNEXES

Annexe n°1

LISTE DES PERSONNES RESSOURCES

Liste des personnes ressources

Nom	Fonction	Institution	Adresse
AMBASSADE DE LA RUSSIE			
M. NOLDEKE	Ambassadeur		Yaoundé
M. VON DEN DRIESCH, W. L.	Conseiller		Yaoundé
AMBASSADE DE L'ALLEMAGNE			
Mme OUELLET, Mona	Deuxième Secrétaire (Coopération)		Yaoundé
AMBASSADE DES PAYS-BAS			
Mme DONNERS, Anna W.E.	Troisième Secrétaire		B.P. 310; Yaoundé
UNITED NATIONS / UN			
M. HEIMO, Claude	Senior Forestry Specialist / Task Manager GEF Cameroun		Washington D.C.
Mme NDOMB NGOMBA, Clotilde	Economiste		Yaoundé
GERMANY			
M. NZOH-NGANDEMOU, Zachee	Président	ONG/Environnement	Limbé
DEUTSCHE GESELLSCHAFT FÜR TECHNISCHE ZUSAMMENARBEITUNG GMBH			
M. NOLTE, Ekkehard	CTP	Korup National Park Project	c/o WWF; P.O. Box 303; Buea
M. SCHULER, Rainer	CTP	Mt. Cameroun Project, Buea	P.O. Box 60; Buea
Mme VON STEGLITZ	CT	Mt. Cameroun Project, Buea	s.o.

DEUTSCHER SERVICE AU CAMEROUN (DIAKONALWERK)			
Mme TEICHMANN, Dagmar	Déléguée		B.P. 44; Yaoundé
FONDACTION ERIC RICH (FONERIS)			
M. HACKENBRUCH, Michael	Représentant-Résident	FES Yaoundé	Yaoundé
HELEN PROJECT INTERNATIONAL			
M. TOYANG, Joseph N.	Coordinateur		P.O. Box 467; Bamenda
HELEN PROJECT			
M. ZIMMERMANN, Thomas	CTP		Bamenda
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAIL ET DE LA MAIN D'ŒUVRE			
Mme NJOCK NJE, Yvonne	Chef de Division	Division des Etudes, de la Planification et de l'Évaluation	Yaoundé
MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE LA FAUCONNERIE ET DE LA MINÉRIE			
M. NGA, Joseph-Jacques	Inspecteur Général N° 1		Yaoundé
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES (MINERPA)			
M. YEM-YEM, Zachée	Inspecteur Général N° 1		Yaoundé
M. NJOCK, Jean-Calvin	Directeur	Direction des Pêches	Yaoundé

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS (MINEF)			
M. BOKWE, Augustine	Conseiller Technique N° 1		Yaoundé
M. EBEN	Chef	Service des Forêts	Buea
M. ESSAME, Felix	Conseiller Technique N° 2		Yaoundé
M. FOTEU	Directeur	ONADEF/PAFT	Yaoundé
M. HELL, Jean-Claude	Expert National	Cellule de Coordination du PNGE	Yaoundé
M. HENGUE, Paul (Dr)	Expert National PNGE/ Socio- Economiste	Cellule de Coordination du PNGE	B.P. 13721; Yaoundé
M. LIMA BISSONA, Aaron	Dir. adjoint/ Coordinateur National GEF	Direction de la Faune et des Aires protégées	B.P. 13518; Yaoundé
M. MBENKUM; Fonki	Directeur	Direction de l'Environnement	Yaoundé
M. NKOUCANDOU, Isisaka	Délégué	Délégiatio du MINEF	Kribi
M. NKOULOU NDANGA, Appolinaire	Directeur des Forêts	Direction des Forêts	Yaoundé
M. NGWA-CHE, Francis	Provincial Delegate	Provincial Delegation of Environment and Forestry	Bamenda
M. TCHANA, Mesack	Inspecteur Général du MINEF Coordinateur Cellule National du PNGE		Yaoundé
MINISTÈRE DE MINES, DE L'EAU ET DE L'ÉNERGIE (MINMEE)			
M. BASKOUDA	Secrétaire Général		Yaoundé
M. CHENDJOU-YOUNDJE, Jean	Conseiller Technique N° 1		Yaoundé
MINISTÈRE DE KUR'ANISME ET DE L'HABITAT (MINUH)			
M. CHENDI NDE, Fidels	Inspecteur Général		Yaoundé
NORTHWEST DEVELOPMENT AUTHORITY (MIDENO)			
M. NDEH, John B.	Director General		P.O. Box 442; Bamenda

PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX			
M. FOZEIN, Thomas		Ministère des Affaires Etrangères	Yaoundé
M. TAMBA, Isaac	Consultant/Enseignant	Faculté de Droit et des Sciences Economiques	B.P. 7536; Yaoundé
PERSONNEL DES SERVICES REGIONAUX			
M. DOMINIC, Sam		UNDP Yaoundé	B.P. 836; Yaoundé
M. BENDOW, Joachim	CTP	UNDP Projet CM./92/008 / MINEF / Yaoundé	Yaoundé
PERSONNEL DES SERVICES DECHARGES			
M. TSIMI MENDONGA, Jean Paul		Kribi	
M. VAN LEERSUM		Kribi	
M. BIBANI MBARGA		Kribi	
M. ZOGO, Martin		Kribi	
PERSONNEL DES SERVICES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE (WWF)			
M. GARTLAND, Steve	Cameroun Country Representative	WWF Yaoundé	B.P. 6776; Yaoundé
M. NGOME, Manasseh N.	Coordinator / Cameroon National Environmental Education Programme	WWF Yaoundé	dto
PERSONNEL DES SERVICES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE (MINEF)			
Mme FIMBEL, Cheryl	Associate Conservation Biologist / Project Co-Director		B.P. 817; Yaoundé

Annexe n° 2

LISTE DES DOCUMENTS EXPLOITES

I. Rapports

ESSAME, Felix (1995): Rapport de mission d'appui. MINEF. Yaoundé.

FOZEIN KWANKE, Thomas (1995): Le cadre institutionnel de l'environnement au Cameroun. Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ). Yaoundé

_____ (1995): Le cadre juridique de l'environnement au Cameroun. Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ). Yaoundé

HENGUE, Paul (1995): Réflexions provisoires sur la mise en oeuvre d'une politique environnementale au Cameroun. Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ). Yaoundé

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS (MINEF)/ CELLULE DE COORDINATION DU PNGE (1994): Memorandum. Esquisse des structures pour la mise en oeuvre du PNGE. Yaoundé.

_____ (1995): Réunion du comité technique pour la planification des activités de la Cellule de Coordination du PNGE. Rapport de la réunion. Yaoundé

_____ (1995): Réunion d'évaluation à mi-parcours du processus de l'élaboration du PNGE. Yaoundé.

_____ / DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1994): ELABORATION D'UNE STRUCTURE POUR LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU MINEF: DOCUMENT DE REFLEXION. Yaoundé.

TAMBA, Isaac (1995): Analyse de la politique de l'environnement du Cameroun. Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ). Yaoundé

II. TEXTES JURIDIQUES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DECRET n° 92/265 DU 29 DECEMBRE 1992 PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

DECRET n° 94/436/PM DU 23 AOUT 1994 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DES FORETS

DECRET n° 94/259/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE A DECRET n° 94/259/PM DU 31 MAI 1994 PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT DURABLE

DECISION N° 1297/MINEF/CAB DU 28.OCT. 1993 PORTANT CREATION DES STRUCTURES
DE COORDINATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN NATIONAL DE
GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION n° 002/CAB/PM DU 17 AVR. 1995 PORTANT CREATION DU COMITE
TECHNIQUE INTERMINISTERIELLE CHARGE D'ELABORER LE PROJET DE POLITIQUE
FORESTIERE DU CAMEROUN

Annexe n°3

LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX

I. POLLUTIONS ET NUISANCES

- Décret n° 76/332 portant réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.
- Arrêté n° 17 MINMEE DMG portant application du décret précité.
- Ordonnance n° 90/001 du 29 Janvier 1990/001 p. 94.
- Arrêté n° 23 du 27 Mai 1969 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.
- Note pratique sur le contrôle de rejet des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes conformément à l'arrêté N° 17/INMEN/DMG du 21 Octobre 1976.
- Décret n° 62-DF-275 du 25 Juillet 1962 portant réglementation des enquêtes sur les naufrages, abordages et autres accidents de navigation.
- Décret n° 62-DF-276 du 25 Juillet 1962 portant réorganisation des services de la marine marchande.
- Loi n° 67/LF/25 du 3 Novembre 1967 modifiant l'article 5 du code de la marine marchande camerounaise.
- Loi n° 84/03 du 04/07/84 portant code des investissements.
- Code de la marine marchande camerounaise ordonnance n° 62-OF-30 du 31 Mars 1962.
- Loi n° 83/016 du 21 Juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires.
- Loi n° 89/27 du 29/12/89, C.T. n° 4556 du 11/01/90 portant sur les déchets toxiques et dangereux.
- Arrêté n° 30 du 10 Octobre 1975 portant définition des normes exigibles pour les établissements d'exportation des produits de la pêche maritime.
- Décret n° 64-DF-48 du 29 Janvier 1964 fixant la limite des circonscriptions maritimes camerounaises.
- Loi fixant les conditions d'exercice des professions maritimes et para-maritimes.
- Décret n° 85/1278 du 26 Septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires.
- Loi 63/14 du 19 Juin 1963 portant code répressif de la pêche maritime.

II. AGRICULTURE ET ELEVAGE

- Décret n° 77/71 du 2 Juin 1977 relatif à la protection de l'agriculture.
- Décret n° 78-197 du 10 Juin 1978 fixant les modalités d'inspection sanitaires des animaux, des produits d'origine animale et leurs dérivés.
- Décret n° 75-527 du 16 Juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des industries animales.
- Décret n° 75-528 du 16 Juillet 1975 déterminant les modalités d'exploitation de bateaux de pêche à moteur au Cameroun.
- Décret n° 75-536 du 17 Juillet 1975 fixant les modalités de l'inspection sanitaire des produits de la pêche.
- Demande de certificats d'origine et de salubrité.
- Copie Certificat d'origine N°
- Copie Certificat sanitaire vétérinaire.

III. AMENAGEMENT ORGANIQUE DES STRUCTURES MINISTERIELLES IMPLIQUEES DANS LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Décret n° 92/261 du 29 Décembre 1992 portant réorganisation du Ministère du Tourisme.
- Décret n° 92/246 du 26 Novembre 1992 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92/070 du 09 Avril 1992 portant réorganisation de la présidence de la république.
- Instruction générale n° 005 du 27 Novembre 1992 relative à l'organisation du travail gouvernemental.
- Décret n° 92/245 du 26/11/1992 portant organisation du gouvernement.
- Décret n° 86-704 du 14 Juin 1986 portant réorganisation du ministère de l'élevage des pêches et des industries animales.
- Décret n° 94/001 du 06 Janvier 1994 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture.
- Décret n° 94/159 du 16 Août 1994 portant organisation du ministère du développement industriel et commercial.
- Décret n° 92/265 du 29 Décembre 1992 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts.
- Décret n° 92/262 du 29 Décembre 1992 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale.

-
- Décret n° 88/1390 du 30 Septembre 1988 organisant le Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie.
 - Décret n° 92/265 du 29 Décembre 1992 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts.
 - Décision n° 1297/MINEF/CAB du 28 Octobre 1993 portant création des structures de coordination dans le cadre de l'élaboration du plan national de gestion de l'environnement.

IV. INDUSTRIE ET COMMERCE

- Codes Investissements voir Dts et libertés p. 253
- Loi n° 90-71 du 19/12/90 portant ratification de l'ordonnance n° 90/007 du 08 Novembre 1990 relative au code des investissements du Cameroun.

V. RESSOURCES EN EAU

- Arrêté colonial n° 37 du 1er Octobre 1937 fixant les conditions générales d'hygiène et de salubrité publiques à appliquer sur le territoire du Cameroun.
- Arrêté n° 446 du 21 Juin 1956 le modifiant.
- Décret n° 76/372 du 2 Septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux insalubres ou incommodes.
- Arrêté n° 17/MINMEN/DMG déterminant les conditions d'application du décret n° 76/372 du 2 Septembre 1976 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Loi n° 76/3 du 8 Juillet 1976 fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Décret n° 74/372 du 19 Avril 1974 fixant les conditions d'application de loi n° 73/16 du 7 Décembre 1973 portant régime des eaux de source et des eaux minérales.
- Loi N° 84/013 du 05 Décembre 1984 portant régime de l'eau.
- Décret 85/758 du 30 Mai 1985 portant création du comité national de l'eau.
- Loi 88/018 du 16 Décembre 1988 fixant les droits fixes et redevances relatives à l'exploration et à l'exploitation des eaux de source des eaux minérales et des eaux thermominérales.
- Loi 64/85 du 20 Octobre 1964 portant protection de la santé publique.

VI. URBANISME ET HABITAT

- Décret 90/1482 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.
- Décret n° 90/181 fixant les règles relatives à la création des lotissements.

-
- Ordonnance n° 73-20 du 29 Mai 1973 régissant l'urbanisme en république unie du Cameroun.

VII. PARCS NATIONAUX

- Loi N° 78/23 du 29 Décembre 1978 relative à la protection des parcs nationaux.
- Décret n° 78/076 du 11 Mars 1978 portant réglementation des parcs nationaux.

VIII. RESSOURCES MINERALES

- Loi n° 86/008 du 05/ Juillet 1986 portant régime des appareils à pression de gaz et à presse de vapeur d'eau.
- Décret n° 64-DF-162 du 26 Mai 1962 fixant les modalités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Loi n° 77/25 du 6 Décembre 1977 fixant les taux des droits de visite ou d'épreuve des appareils à pression de gaz et des appareils à vapeur fonctionnant à terre ou à bord d'un bateau de navigation intérieure.
- Instructions générales sur les conditions d'application de la circulaire n° 1052/MINMEN/DMG/E du 16 Mai 1980.
- Loi n° 64/LF/3 du 6 Avril 1964 portant régime des substances minérales.
- Loi n° 78/24 du 29 Décembre 1978.
- Décret n° 90/1477 du 09 Novembre 1990 portant réglementation de l'exploitation des carrières.
- Décret n° 64-DF-163 du 26 Mai 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-LF-3 du 6 Avril 1964 portant régime des substances minérales dans la République Fédérale du Cameroun.

IX. DECHETS TOXIQUES

- Décret n° 76-214 du 4 Juin 1976 portant réglementation des substances vénéneuses.
- Loi n° 89/027 du 29 Décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux.
- Note circulaire n° D69/NC/MSP/DMPHP/SHPA relative à la collecte, transport et traitement des déchets industriels, ordures ménagères et matières de vidange sanitaires.
- Loi n° 94 du 25 Novembre 1994 portant sur la radioprotection.
- Décret n° 83-410 du 29 Août 1983 fixant les conditions de préparation, de détention, d'importation, d'exportation, de vente ou d'utilisation des radio-éléments artificiels.

X. FORETS, FAUNE ET PECHE

- Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- Décret n° 83-169 du 12 Avril 1983 fixant le régime des forêts.
- Décret n° 83-171 du 12 Avril 1983 relatif au régime de la pêche.
- Décret n° 83-170 du 12 Avril 1983 relatif au régime de la faune.